



Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale

Mensuel - N°128 janvier 2010



ATD, 2009 : plus de 5800 dossiers traités...

Sommaire

■ Page 2

Conseil municipal

Bulletin d'information municipale et élus minoritaires...

Administration

Ventes au déballage...

■ Page 3

Administration

Retrait d'une décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption...

■ Page 4

Administration

Police de l'eau et pouvoirs du maire...

Stationnement réservé...

■ Page 5

Administration

Demande d'annulation d'un permis de construire...

Finances

Délégation de service public.
Information des candidats...

■ Page 6

Finances

Marché alloti
ou global...

Composition de la
commission de délégation
de service public...

■ Page 7

Personnel

Rupture du lien de confiance
entre le maire et le DGS...

Culture

" Une Mort moderne ",
la conférence du
Docteur Storm ...

■ Page 8

Documentation

Edito



Georges FLAMENGT
Président

Une bonne nouvelle en ce début d'année : la commune de NEUVILLE-SAINT-REMY adhère à l'ATD depuis le 1er janvier. Je remercie chaleureusement Jean-Jacques SEGARD, maire de NEUVILLE-SAINT-REMY, pour cette décision qui conforte le constat que l'Agence technique départementale est un outil plus que jamais utile, sinon indispensable, à une gestion éclairée et efficace de nos collectivités.

Je souhaite évidemment que 2010 soit aussi favorable que l'année écoulée en termes d'adhésions : l'ATD comptait 567 adhérents au 31 décembre 2009 (539 communes, 27 communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats intercommunaux, ainsi que le Département du Nord), soit 26 adhérents de plus qu'en 2008.

Il s'agit là d'une évolution particulièrement remarquable qui devra cependant se traduire dans le volume d'activité de l'Agence. Nos adhérents doivent en effet acquérir ou entretenir le réflexe de faire appel régulièrement à nos services.

Enfin, je vous informe que les instances de l'ATD se réuniront le 22 février pour le bureau et le 8 mars pour le conseil d'administration.



Papier recyclé

Agence Technique Départementale

au service des Collectivités Territoriales du Nord
49, rue Nicolas Leblanc - 59000 LILLE
Tél. 03 20 54 17 17 - Fax. 03 20 42 82 77

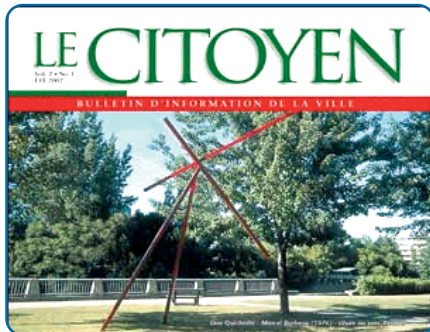
Site Internet : www.atd59.fr



Conseil municipal

Droit d'expression

Bulletin d'information municipale et élus minoritaires...



L'espace d'expression réservé aux élus minoritaires doit se distinguer nettement des articles signés par des membres de la majorité du conseil municipal. Cependant sa taille peut être déterminée au cas par cas en fonction de l'importance de chaque publication, rappelle une réponse ministérielle

■ [La municipalité] est tenue par la loi de respecter le droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, **quel qu'en soit le support**. Les dispositions de **l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales** laissent néanmoins au conseil municipal le soin de fixer pour l'expression non pas des groupes d'élus mais des élus minoritaires les conditions adaptées à chaque support, et notamment l'espace qui leur est réservé (...)

Pour éviter les contentieux, le directeur de publication doit donc veiller à ce que la tribune politique dont les élus minoritaires doivent disposer **se distingue nettement** des articles que des membres du conseil municipal appartenant à la majorité pourraient éventuellement signer dans le cadre des responsabilités qu'ils exercent dans l'administration des affaires communales. Les décisions prises par les conseils municipaux en la matière peuvent faire l'objet d'un contrôle du juge administratif qui veille à ce que **les dispositions du règlement intérieur** ne soient pas entachées d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne **l'espace** attribué aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Cet espace, qui peut être défini par différents critères, **ne doit pas être abusivement restreint** pour que le droit

d'expression des conseillers concernés puisse s'exercer.

■ Le Conseil d'État, dans sa décision n° 256544 du 28 janvier 2004, a reconnu implicitement que le conseil municipal pouvait déterminer, **au cas par cas**, l'espace d'expression réservé aux élus d'opposition **en fonction de l'importance de chaque publication** (une page et une demi-page selon le volume des bulletins d'information). La cour administrative d'appel de Versailles, par une décision du 8 mars 2007 n° 04VE03177, a considéré qu'en réservant à chaque groupe d'opposition dans la publication communale un espace limité à 1 600 caractères, le conseil municipal " n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, compte tenu de la taille de la publication, et dans la mesure où cette règle ne fait pas obstacle à l'expression des élus minoritaires ". La [CAA] de Marseille a relevé par ailleurs, dans sa décision du 2 juin 2006 n° 04MA02045, que les dispositions de l'article L. 2121-27-1 susvisé **ne prescrivent pas** que les espaces alloués aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale par le règlement intérieur soient **proportionnels** au pourcentage de voix obtenu par les groupes d'opposition lors des élections ou au nombre de leurs élus dans l'assemblée municipale (...)

JOAN 15/12/09 n° 59294



Administration

Domaine public

Ventes au déballage...



Un maire ne peut refuser par principe une demande d'organisation de vente au déballage.

■ (...) Considérant que l'Association génération laïque a demandé à la commune de Lamballe l'autorisation d'organiser des ventes au déballage les 30 juillet 2006 et 20 juillet 2008 ; que ces demandes ont été rejetées par des décisions du maire de Lamballe respectivement en date des 15 mai 2006 et 11 avril 2008 ; que, toutefois, il résulte des dispositions précitées que l'association requérante n'était, en tout état de cause, **pas tenue de solliciter l'autorisation de la commune** en vue de l'organisation de ces ventes au déballage ; que, par suite, en rejetant les demandes de l'Association génération laïque, le maire de Lamballe a méconnu le champ d'application de la loi ;

■ Considérant, au surplus, que la circonstance que l'Association génération laïque était par ailleurs tenue de solliciter de la commune de Lamballe **l'autorisation d'occuper le domaine public communal** pour la réalisation des ventes au déballage susmentionnées est sans effet sur la légalité des décisions de refus contestées, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que tant les demandes formulées par l'Association génération laïque que les refus qui y ont été opposés portaient sur **le principe même de l'organisation d'une vente au déballage** et non sur l'utilisation du domaine public (...)

TA de Rennes 04/06/09 n°0603515



Urbanisme

Retrait d'une décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption...



Si le titulaire du droit de préemption renonce à exercer ce droit, il se trouve dessaisi et ne peut ensuite retirer sa décision, ni légalement décider de préempter le bien.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme : Toute aliénation visée à l'article L. 213-1 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien. Cette déclaration, dont le maire transmet copie au directeur des services fiscaux, comporte obligatoirement l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée, ou en cas d'adjudication, l'estimation du bien ou sa mise à prix. / (...) Le silence du titulaire du droit de préemption pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration mentionnée au premier alinéa vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption ;

■ [Considérant] que, selon l'article R. 213-8 du même code, Lorsque l'aliénation est envisagée sous forme de vente de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une contrepartie en nature, le titulaire du droit de préemption notifie au propriétaire : / a) Soit sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption / b) Soit sa décision d'acquérir aux prix et conditions proposés, y compris dans le cas de versement d'une rente viagère ; / c) Soit son offre d'acquérir à un prix proposé par lui et, à défaut d'acceptation de cette offre, son intention de faire fixer le prix du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation (...);

■ Considérant qu'il ressort de ces dispositions combinées, qui visent notamment à garantir que les propriétaires qui ont décidé de vendre un bien susceptible de faire l'objet d'une décision de préemption puissent savoir de façon certaine et dans les plus brefs délais s'ils peuvent ou non poursuivre l'aliénation entreprise, que lorsque le titulaire du droit de préemption a décidé de renoncer à exercer ce droit, que ce soit par l'effet de l'expi-

ration du délai de deux mois imparti par la loi ou par une décision explicite prise avant l'expiration de ce délai, il se trouve dessaisi et ne peut, par la suite, retirer cette décision ni, par voie de conséquence, légalement décider de préempter le bien mis en vente ;

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif de Melun que le maire de Créteil a, par décision du 26 décembre 2008, **expressément renoncé à exercer son droit de préemption** sur un immeuble, situé dans cette commune, que la société Comilux avait déclaré vouloir aliéner au profit de la société Chavest; qu'il a retiré cette décision le 26 janvier 2009 au motif qu'elle aurait procédé d'une confusion entre des déclarations d'intention d'aliéner portant sur des biens immobiliers distincts reçues durant la même période ; qu'il a ensuite décidé le 9 février 2009 de préempter l'immeuble en cause ;

■ Considérant que, pour demander la suspension de l'exécution des décisions des 26 janvier et 9 février 2009, les sociétés Comilux et Chavest soutenaient devant le juge des référés que le maire de Créteil **ne pouvait légalement rapporter sa décision** de renoncer à l'exercice du droit de préemption ; qu'en jugeant que ce moyen n'était pas de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur la légalité de ces décisions, alors qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment que le titulaire du droit de préemption ne saurait légalement retirer sa décision de renoncer à l'exercice de ce droit, le juge des référés a commis une erreur de droit (...)



Environnement

Police de l'eau et pouvoirs du maire...



Le maire peut exercer la police spéciale de l'eau, attribuée au préfet, en cas de péril imminent. En l'espèce, le maire était compétent pour interdire la mise en culture de parcelles en raison du caractère grave et continu de la pollution entraînée par les épandages autorisés par le préfet.

■ (...) Considérant qu'en vertu de [l'article L. 211-5 du code de l'environnement](#), la police spéciale de l'eau a été attribuée au préfet ; que, s'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, le maire ne saurait s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale qu'en cas de péril imminent (...)

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les analyses des prélèvements effectués selon une périodicité régulière par les services de l'Etat dans l'unique captage alimentant la commune en eau potable, ont fait apparaître brusquement, à compter du début de l'année 2001, [une augmentation très substantielle de la teneur en nitrates](#) de ces eaux par rapport à la période précédente (...)

■ [Considérant] que l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 7 juillet 1998, auquel se réfère l'arrêt de la cour d'appel, tout en rappelant la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux destinées à l'alimentation humaine, (...) relève, au-delà de cette valeur, l'apparition possible d'effets défavorables à la santé ; que s'il précise qu'un dépassement de l'exigence de qualité de

50mg par litre dans les eaux d'alimentation peut être momentanément tolérée, c'est en assortissant cette possibilité de conditions strictes (...) que, par suite, les habitants de la commune autres que les femmes enceintes et les nourrissons, étaient exposés à [un risque sanitaire avéré](#) ;

■ Considérant qu'en jugeant, après avoir relevé dans sa décision que les teneurs en nitrates présentes dans les eaux du point de captage ne menaçaient pas les habitants de la commune d'un péril imminent, que le maire ne pouvait, sans excéder sa compétence, prendre l'arrêté litigieux, la cour administrative d'appel a donné aux faits ainsi énoncés une qualification juridique erronée (...)

■ Considérant (...) que, d'une part, [un lien direct](#) peut être établi entre la modification de l'utilisation du sol à des fins agricoles dans le périmètre de protection rapprochée du captage et l'élévation notable de la teneur en nitrates des eaux destinées à l'alimentation de la commune et que, d'autre part, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au [caractère grave et continu de cette pollution](#), le maire était compétent pour faire usage des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales en vue de prendre l'arrêté attaqué (...)

CE 01/12/09 n° 309684

Voie

Stationnement réservé...



Le stationnement réservé aux véhicules affectés à un service public, en l'espèce des véhicules de police, doit être institué par arrêté du maire. A défaut, une contravention pour stationnement sur cet emplacement peut être frappée de nullité.

■ (...) Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble [les articles R. 417-10 du code de la route et L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales](#) ; Attendu que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

■ [Attendu que, pour déclarer Alain X... coupable d'infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules, l'arrêt énonce qu'il ne saurait justifier le stationnement de son véhicule sur [un emplacement](#)

[réservé aux véhicules de police](#) par la circonstance qu'en sa qualité d'avocat de permanence le jour des faits, il devait assister une personne gardée à vue ;

■ Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, alors qu'elle y était invitée par les conclusions régulièrement déposées par le prévenu, s'il existait [un arrêté municipal](#), pris en application de l'article L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales, instituant, à l'endroit où stationnait le véhicule du demandeur, un emplacement exclusivement réservé aux véhicules de police, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision (...)

C. de Cass. 23/06/09 n° 09-81897



Administration

Urbanisme

Demande d'annulation d'un permis de construire...



Un permis de construire délivré sur la base d'un document d'urbanisme jugé illégal ne doit pas être nécessairement annulé. Cependant, l'annulation du document ayant pour effet de remettre en vigueur le document d'urbanisme immédiatement antérieur, c'est au regard d'une méconnaissance des dispositions de ce dernier que la demande d'annulation du permis doit être introduite.

■ (...) Considérant que, si un permis de construire ne peut être délivré que pour un projet qui respecte la réglementation d'urbanisme en vigueur, il ne constitue pas un acte d'application de cette réglementation ; que, par suite, un requérant demandant l'annulation d'un permis de construire ne saurait utilement se borner à soutenir qu'il a été délivré sous l'empire d'un document d'urbanisme illégal, quelle que soit la nature de l'illégalité dont il se prévaut, ni à demander l'annulation de ce permis par voie de conséquence de celle du document sur le fondement duquel il a été accordé ;

■ [Considérant] que, cependant, il résulte de l'article L. 125-5 devenu L. 121-8 du code de l'urbanisme que l'annulation pour excès de pouvoir d'un document d'urbanisme a pour effet de remettre en vigueur le document d'urbanisme immédiatement antérieur ; que, dès lors, il peut être utilement soutenu devant le juge qu'un permis de construire a été délivré sous l'empire d'un document d'urbanisme annulé - sous réserve, en ce qui concerne les vices de forme ou de procédure, des dispositions de l'article L. 600-1 du même code -, à la condition que le requérant fasse en outre valoir que ce permis méconnaît les dispositions pertinentes ainsi remises en vigueur (...)

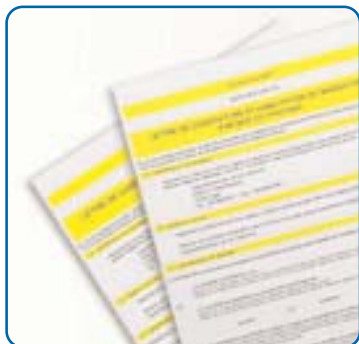
CE 16/11/2009 n° 308623



Finances

Commande publique

Délégation de service public. Information des candidats...



Les candidats doivent disposer, avant le dépôt de leurs offres, d'une information sur les critères de sélection des offres, bien que les textes ne le prévoient pas. En revanche, la personne publique n'est pas tenue de les informer des modalités de mise en œuvre de ces critères.

■ (...) Considérant (...) que les délégations de service public sont soumises aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, qui sont des principes généraux du droit de la commande publique ; que, pour assurer le respect de ces principes, la personne publique doit apporter aux candidats à l'attribution d'une délégation de service public, avant le dépôt de leurs offres, une information sur les critères de sélection des offres ; que la circonstance que les dispositions de l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques prévoient seulement que, après avoir dressé la liste des candidats admis à présenter une offre, la collectivité publique adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur, est sans incidence sur l'obligation d'informer éga-

lement ces candidats des critères de sélection de leurs offres ;

■ [Considérant] que, toutefois, les dispositions de l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 prévoyant que la personne publique négocie librement les offres avant de choisir, au terme de cette négociation, le délégataire, elle n'est pas tenue d'informer les candidats des modalités de mise en œuvre de ces critères ; qu'elle choisit le délégataire, après négociation, au regard d'une appréciation globale des critères, sans être contrainte par des modalités de mise en œuvre préalablement déterminées ; que ces règles s'imposent à l'ensemble des délégations de service public, qu'elles entrent ou non dans le champ du droit communautaire ; qu'ainsi, le juge des référés ayant qualifié la convention litigieuse de délégation de service public, il n'a pas commis d'erreur de droit en annulant la procédure de passation au motif que l'absence d'information des candidats sur les critères de sélection des offres, avant le dépôt de celles-ci, était constitutive d'un manquement aux règles de publicité et de mise en concurrence(...)

CE 23/12/09 n° 330054



Commande publique

Marché alloti ou global...



La réduction significative du coût des prestations, synonyme d'économie budgétaire pour le pouvoir adjudicateur, constitue, lorsqu'elle est démontrée au moment du choix entre des lots séparés ou un marché global, un motif légal de dévolution en marché global par application de l'article 10 du code des marchés publics.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article 10 du code des marchés publics : Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par le III de l'article 27. (...) / Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination. (...);

■ Considérant que le juge des référés a jugé que la circonstance que le recours à la procédure du marché global entraînerait effectivement une économie budgétaire

substantielle par rapport aux précédentes procédures d'attribution par marché alloti conduites par le département ne suffisait pas à justifier le recours à cette procédure, dès lors que l'exception prévue à l'article 10 précité ne viserait que l'hypothèse selon laquelle l'allotissement entraîne une exécution financièrement coûteuse des prestations et n'aurait pas pour finalité de permettre aux pouvoirs adjudicateurs de réaliser une économie budgétaire, même substantielle ; que la réduction significative du coût des prestations pour le pouvoir adjudicateur, qui a pour corollaire une économie budgétaire pour celui-ci, constitue toutefois, lorsqu'elle est démontrée au moment du choix entre des lots séparés ou un marché global, un motif légal de dévolution en marché global par application de l'article 10 du code des marchés publics (...)

CE 09/12/09 n° 328803

Commande publique

Composition de la commission de délégation de service public...



La présence au sein de la commission de personnes n'en faisant pas légalement partie, constitue une irrégularité de nature à entraîner l'annulation de la délibération litigieuse mais non celle du contrat lui-même.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable au litige : (...) Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée : a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. (...) Le comptable de la collectivité et un représentant du ministère chargé de la concurrence siègent également avec voix consultative (...);

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commission constituée en application des dispositions susmentionnées s'est réunie le 24 mai 2004 pour ouvrir les offres présentées pour la construction et l'exploitation du casino municipal de Toulouse ; qu'il résulte des mentions mêmes du procès-ver-

bal de cette séance et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté qu'outre les membres avec voix délibérative et ceux avec voix consultative, ont assisté à cette réunion six autres personnes (...); que la présence de ces personnes (...) a entaché la procédure suivie d'une irrégularité de nature à entraîner l'annulation de la délibération litigieuse (...)

■ Considérant que le présent arrêt prononce l'annulation de la délibération pour un motif de procédure qui n'a pas trait à l'objet même du contrat ni au choix du co-contractant et qui n'est pas susceptible d'avoir exercé une incidence effective sur la dévolution de la concession à l'entreprise choisie ; qu'eu égard à la nature du vice dont est entachée la délibération litigieuse et alors que la commune de Toulouse établit que la constatation de la nullité du contrat de concession porterait une atteinte excessive à l'intérêt général, il n'y a pas lieu de prononcer l'injonction demandée (...)

CAA de Bordeaux 24/03/09
n° 06BX01853



Personnel

Drout public

Rupture du lien de confiance entre le maire et le DGS...



Le non- renouvellement du détachement du DGS peut être motivé par la rupture du lien de confiance. Il s'agit d'une décision prise en considération de la personne. L'intéressé doit donc avoir été mis à même de demander en temps utile la communication de son dossier.

■ (...) Considérant, en premier lieu, qu'après avoir relevé que la lettre du maire de l'Hôpital du 24 mai 2004 rédigée à l'issue d'un entretien avec M. A, informant ce dernier que son détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services prendrait fin le 30 septembre 2004 et qu'il serait procédé à la déclaration de vacance de cet emploi dans les meilleurs délais, faisait suite à **de nombreux reproches adressés par le maire à l'intéressé** au sujet d'insuffisances professionnelles, ainsi qu'à une note datée du 18 mai 2004 lui demandant de déclarer au centre de gestion la vacance du poste de directeur général des services à compter du 1er octobre 2004, le tribunal a pu sans commettre d'erreur de droit, ni qualifier inexactement les faits, regarder la décision du maire de l'Hôpital comme **une décision de non-renouvellement du détachement** de M. A, faisant grief à l'intéressé, et juger que ce dernier était recevable

à en demander l'annulation ;

■ Considérant, en deuxième lieu, qu'après avoir souverainement relevé les faits rappelés ci-dessus, le tribunal administratif les a exactement qualifiés en regardant la décision du maire comme motivée par **la rupture du lien de confiance** entre le maire et l'intéressé, et donc comme prise en considération de la personne ; que le tribunal a donc pu sans commettre d'erreur de droit, juger que cette décision n'avait pu être légalement prise sans que l'intéressé ait été mis à même de demander en temps utile **la communication de son dossier** ; Considérant enfin que le tribunal administratif n'a pas dénaturé les pièces du dossier en jugeant que M. A n'avait pas été mis à même de prendre connaissance de son dossier préalablement à la décision du maire du 24 mai 2004 (...)

CE 25/11/09 n° 305682



Culture

Théâtre

" Une Mort moderne ", la conférence du Docteur Storm ...



Photo: Sébastien Lortiez

Face au vieillissement de la population, le Docteur Storm propose des solutions drastiques pour sauver notre système de retraites et réduire les dépenses de santé. Les préconisations de sa "Commission sur la phase terminale de l'être humain", demandent néanmoins de passer outre certaines considérations morales.

■ Sous couvert d'une réforme équitable du système hospitalier, le Docteur Storm nous dévoile son plan révolutionnaire : l'euthanasie librement consentie des personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Désormais, la science ferait volontairement passer de l'autre côté ceux qui estiment - ou que la société estime - avoir fait leur temps...

■ Adapté d'un texte paru en 1978 sous le titre " La Mort Moderne ", de l'auteur suédois Carl Henning Wijkmark, il s'agit d'une parodie corrosive des rapports entre la sphère politique et le monde de la santé. Sous forme de conférence, ce spectacle d'intervention peut être joué dans tout type de salle sans contrainte technique particulière. Il est, presque nécessairement, suivi d'un débat avec des économistes, des spécialistes du monde de la santé, des élus... Le 25 janvier 2010 il a ainsi été présenté à l'université Paris Descartes avec la participation du Professeur Axel Kahn.

Philippe Bouquet. Un spectacle de La Virgule, Centre Transfrontalier de Création Théâtrale Tourcoing-Mouscron, direction Jean-Marc Chotteau

Bruno Tuchszer a travaillé au cinéma et à la télévision dans une vingtaine de films, notamment sous la direction de Claude Berri, Philippe Lioret, Christian Vincent, Ariel Zeitoun, Dany Boon... Il a donné la réplique à Gérard Depardieu, Vincent Lindon, Jean Carmet, Victor Lanoux, Didier Sandre, Miou-Miou, Hélène Vincent, Kad Merad... Au théâtre, il a participé à une trentaine de productions. Il est également diplômé de L'EDHEC

■ Contact

La Virgule

Centre Transfrontalier de Création
Théâtrale Tourcoing-Mouscron

Tel : 03 20 27 13 63

Courriel : contact@lavirgule.com
internet : www.lavirgule.com

■ Mise en lecture et jeu de Bruno Tuchszer, d'après Carl-Henning Wijkmark, traduction de



Textes Officiels

■ ASSOCIATIONS

■ Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

JO 20/01/10

■ ELECTIONS

■ Régionales 2010 : Dossier de presse
Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités locales 18/01/10

■ ENVIRONNEMENT

■ Circulaire relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol (texte non paru au Journal officiel)
Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer 18/12/09

■ MARCHÉS PUBLICS

■ Marchés publics : Dispositif de l'attestation fiscale dématérialisée - Fiche pratique

Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique. Janvier 2010

■ Marchés publics et autres contrats publics (Fiche explicative)

Minefe 12/01/10

■ TRAVAIL

■ Décret n° 2010-64 du 18 janvier 2010 relatif à la mention des droits acquis au titre du droit individuel à la formation dans le certificat de travail

JO 19/01/10

■ SOLIDARITE

■ Décret n° 2010-54 du 15 janvier 2010 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active et de l'allocation de revenu minimum d'insertion

JO 17/01/10

■ Circulaire NOR/IOCD/0928/183C : Calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2010

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités locales 10/12/09

Presse

■ Marchés publics : Les nouveaux seuils communautaires applicables depuis le 1er janvier 2010

Le Moniteur 07/01/10

■ Marchés publics et modalités de notation du critère du prix : L'exigence de transparence gagne du terrain

Le Moniteur 19/01/10

■ Une circulaire précise le cadre juridique applicable aux centrales solaires au sol

Localtis 21/01/10

■ Lambersart : la mairie victime du syndrome du bâtiment malsain. Comment la mairie a-t-elle géré la crise ?

Le Courrier des Maires n° 230 décembre 2009 p. 38

■ L'élu est-il responsable de son blog ?

Le Courrier des Maires n° 230 décembre 2009 p. 52

■ Centres de réadaptation professionnelle : Une bonne solution

La Lettre du Cadre territorial n° 392 15/12/09 p.392

■ Fonction publique : Limite d'âge

La Gazette des communes 06/01/10

■ Occupation par des ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement

La Gazette des communes 06/01/10